

BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'information
légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.journal-officiel.gouv.fr

Annonces diverses

**DPAM B SA**

SICAV publique de droit belge
qui répond aux conditions de la Directive 2009/65/CE
Rue Guimard 18-1040 Bruxelles
RPM Bruxelles - TVA BE0444.265.542

Avis aux actionnaires de la SICAV DPAM B (la « SICAV ») à une assemblée générale extraordinaire

Les actionnaires de la SICAV sont invités à assister à l'assemblée générale extraordinaire, qui se réunira le 30 septembre 2026 à 10.00 heures en l'étude de Sophie Maquet & Dominique Bertouille, Notaires associées, avenue Louise, 475, -1050 Bruxelles, pour statuer sur l'ordre du jour suivant reprenant les propositions du conseil d'administration :

A. Propositions de modifications statutaires avec effet au 1^{er} octobre 2026

1. Proposition de modification de l'article 10 des statuts - Catégories et classes d'actions- pour entériner les décisions du conseil d'administration du 12 juin 2026 concernant les classes d'actions:
 - 1.1. Pour modifier les définitions des classes d'actions existantes de distribution A, E, , M, V (et, par voie de conséquence, les classes utilisant les définitions de celles-ci dans leurs propres définitions).
Proposition d'adopter les nouvelles définitions suivantes :

Actions de classe A : Actions de distribution offertes à tous les investisseurs.

Ces actions de classe A ne peuvent être distribuées aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires financiers des entités ou filiales du Groupe Indosuez, autres que DPAM ou services couverts par la Directive DDA¹, dans le cadre de services de gestion discrétionnaire de portefeuille ou des services de conseil en investissement indépendants au sens de la Directive MiFID II².

Actions de classe E : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs éligibles³ agissant pour compte propre.

Actions de classe M : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est établi avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe Crédit Agricole et par le fait (ii) qu'elles ont une commission de gestion différente.

Actions de classe V : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait (i) qu'elles peuvent être offertes, à la discrétion de la Société de gestion, à des distributeurs et des

¹ Directive DDA c'est-à-dire la Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances telle que modifiée

² Directive MiFID II c'est-à-dire la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II), telle que modifiée et en vigueur et le Règlement (UE) n°600/2014 (MiFIR) ainsi que les actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de ces textes.

³ les « investisseurs éligibles » sont les investisseurs au sens de l'article 5 de la Loi du 3 août 2012 (la Loi de 2012). Les personnes physiques, ainsi que les personnes morales qui ne font pas partie des investisseurs éligibles au sens de la Loi de 2012, n'ont pas accès à ces classes d'actions, même si les souscriptions sont effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire conclu avec un investisseur éligible.

plates-formes, (ii) qu'elles peuvent être offertes par des distributeurs et des plates-formes ayant conclu des accords de rémunération distincts avec leurs clients qui ne font l'objet d'aucune rétrocession, (iii) qu'elles peuvent être offertes à tout investisseur ayant signé un contrat spécifique de conseil en investissement avec une entité du groupe Crédit Agricole et payant des frais relatifs à ce contrat spécifique de conseil en investissement et (iv) qu'elles ne font l'objet d'aucune rétrocession sur les frais de gestion.

- 1.2. Pour modifier les définitions des classes d'actions existantes de capitalisation B, F, J, L, N, P, W et Z (et, par voie de conséquence, les classes utilisant les définitions de celles-ci dans leurs propres définitions)
Proposition d'adopter les nouvelles définitions suivantes :

Actions de classe B : actions de capitalisation offertes à tous investisseurs.

Ces actions de classe B ne peuvent être distribuées aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires financiers des entités ou filiales du Groupe Indosuez, autres que DPAM, ou services couverts par la Directive DDA⁴, dans le cadre de services de gestion discrétionnaire de portefeuille ou des services de conseil en investissement indépendants au sens de la Directive MiFID II⁵.

Actions de la classe F : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs éligibles⁸ agissant pour compte propre.

Actions de classe J :

actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait qu'elles sont réservées (i) aux investisseurs institutionnels ou professionnels agréés par le Conseil d'Administration de la SICAV et pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe CA Indosuez, (ii) au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire et par le fait (iii) qu'elles ont une commission de gestion différente.

Actions de classe L :

actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles ont un montant minimum de souscription initiale, et (ii) une autre commission de commercialisation maximale et (iii) une commission de gestion qui peut être différente.

Actions de classe N :

actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est établi avec une ou plusieurs sociétés du groupe Crédit Agricole, et par le fait (ii) qu'elles ont une commission de gestion différente.

Actions de classe P :

actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par l'absence (i) de commission de gestion, et (ii) de montant minimum de souscription initial et, par le fait qu'elles sont (i) réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est établi

⁴ Directive DDA c'est-à-dire la Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances telle que modifiée

⁵ Directive MiFID II c'est-à-dire la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II), telle que modifiée et en vigueur et le Règlement (UE) n°600/2014 (MiFIR) ainsi que les actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de ces textes.

avec Degroof Petercam Asset Management et ses succursales et (ii) réservées au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire.

Actions de classe W :

actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles peuvent être offertes, à la discrétion de la Société de gestion, à des distributeurs et des plates-formes, (ii) qu'elles peuvent être offertes par des distributeurs et des plates-formes ayant conclu des accords de rémunération distincts avec leurs clients qui ne font l'objet d'aucune rétrocession, (iii) qu'elles peuvent être offertes à tout investisseur ayant signé un contrat spécifique de conseil en investissement avec une entité du groupe Crédit Agricole et payant des frais relatifs à ce contrat spécifique de conseil en investissement et (iv) qu'elles ne font l'objet d'aucune rétrocession sur les frais de gestion.

Actions de classe Z :

actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait qu'elles sont réservées (i) à des investisseurs éligibles souscrivant pour un montant initial minimal tel que précisé dans la fiche des compartiments concernés, par (ii) une commission de gestion différente, étant entendu que les actionnaires investissant dans cette classe ne peuvent demander le rachat partiel de leurs actions de façon à réduire leur niveau d'investissement en-deçà du montant minimum de souscription initial. *Si ce minimum n'est plus respecté, les actions concernées pourront être automatiquement converties dans une autre classe d'actions correspondante pour laquelle l'actionnaire remplit les conditions d'éligibilité.*

1.3. Pour insérer les nouvelles classes d'actions de distribution suivantes :

Actions de classe A CDSC : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait qu'elles sont réservées à la distribution en Italie, destinées à tout investisseur agréé par le Conseil d'Administration de la SICAV et ont des frais de souscription différés (= CDSC - *contingent deferred sales charges*).

Actions de classe A High : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait qu'elles sont réservées (i) à des investisseurs souscrivant pour un montant initial minimal tel que précisé dans la fiche des compartiments concernés et par (ii) une commission de gestion différente, étant entendu que les actionnaires investissant dans cette classe ne peuvent demander le rachat de leurs actions de façon à réduire leur niveau d'investissement en-deçà du montant minimum de souscription initial.

Actions de classe I : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E » par le fait qu'elles sont réservées (i) aux investisseurs éligibles agréés par le Conseil d'Administration de la SICAV et pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe CA Indosuez, (ii) au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire et par le fait (iii) qu'elles ont une commission de gestion différente.

Actions de classe Y : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E » par le fait qu'elles sont réservées (i) à des investisseurs institutionnels souscrivant pour un montant initial minimal tel que précisé dans la fiche des compartiments concernés et par (ii) une commission de gestion différente, étant entendu que les actionnaires investissant dans cette classe ne peuvent demander le rachat de leurs actions de façon à réduire leur niveau d'investissement en-deçà du montant minimum de souscription initial.

1.4. Pour insérer les nouvelles classes d'actions de capitalisation suivantes :

Actions de classe B CDSC : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait qu'elles sont réservées à la distribution en Italie, destinées à tout investisseur agréé par le Conseil d'Administration de la SICAV et ont des frais de souscription différés (= CDSC - contingent deferred sales charges).

Actions de classe B High : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait qu'elles sont réservées (i) à des investisseurs souscrivant pour un montant initial minimal tel que précisé dans les informations concernant les compartiments concernés et par (ii) une commission de gestion différente, étant entendu que les actionnaires investissant dans cette classe ne peuvent demander le rachat de leurs actions de façon à réduire leur niveau d'investissement en-deçà du montant minimum de souscription initial. *Si ce minimum n'est plus respecté, les actions concernées pourront être automatiquement converties dans une autre classe d'actions correspondante pour laquelle l'actionnaire remplit les conditions d'éligibilité.*

1.5. Pour proposer une nouvelle présentation générale des classes d'actions comme suit :

Au sein de chaque compartiment, les classes d'actions suivantes peuvent être émises. Chaque classe d'actions est identifiée par une désignation de base telles que reprise dans la définition des actions. Le cas échéant, un ou plusieurs suffixes sont ajoutés pour indiquer certaines caractéristiques supplémentaires comme la devise, la couverture ou des spécificités particulières.

Proposition de décision : En conséquence, proposition d'adopter un nouvel article 10 des statuts comme suit : « **Article 10. - Catégories et classes d'actions**

Chaque compartiment pourra être divisé par décision du conseil d'administration, en catégorie d'actions différentes, chaque catégorie représentant un intérêt dans les avoirs nets du compartiment, mais présentant des droits, obligations ou autres caractéristiques supplémentaires, tels que déterminés spécifiquement pour chaque catégorie. Le conseil d'administration est autorisé à émettre les catégories d'actions comme suit :

Au sein de chaque compartiment, les classes d'actions suivantes peuvent être émises. Chaque classe d'actions est identifiée par une désignation de base. Le cas échéant, un ou plusieurs suffixes sont ajoutés pour indiquer certaines caractéristiques supplémentaires comme la devise, la couverture ou des spécificités particulières.

Désignation de base :

Actions de classe A : actions de distribution offertes à tous investisseurs.

Ces actions de classe A ne peuvent pas être distribuées aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires financiers des entités ou filiales du Groupe Indosuez, autres que DPAM ou services couverts par la Directive DDA⁶, dans le cadre de services de gestion discrétionnaire de portefeuille ou des services de conseil en investissement indépendants au sens de la Directive MiFID II⁷.

Actions de classe A CDSC : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait qu'elles sont réservées à la distribution en Italie, destinées à tout investisseur agréé par le Conseil d'Administration de la SICAV et ont des frais de souscription différés (= CDSC - contingent deferred sales charges).

Actions de classe A High : actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait qu'elles sont réservées (i) à des investisseurs souscrivant pour un montant initial minimal tel que précisé dans la fiche des compartiments concernés et par (ii) une commission de gestion différente, étant entendu que les actionnaires investissant dans cette classe ne peuvent demander le rachat de leurs actions de façon à réduire leur niveau d'investissement en-deçà du montant minimum de souscription initial. *Si ce minimum n'est plus respecté, les actions concernées pourront être*

⁶ Directive DDA c'est-à-dire la Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances telle que modifiée

⁷ Directive MiFID II c'est-à-dire la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II), telle que modifiée et en vigueur et le Règlement (UE) n°600/2014 (MiFIR) ainsi que les actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de ces textes.

automatiquement converties dans une autre classe d'actions correspondante pour laquelle l'actionnaire remplit les conditions d'éligibilité.

Actions de classe E :

actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs éligibles⁸ agissant pour compte propre.

Actions de classe I : *actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E » par le fait qu'elles sont réservées (i) aux investisseurs éligibles agréés par le Conseil d'Administration de la SICAV et pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe CA Indosuez, (ii) au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire et par le fait (iii) qu'elles ont une commission de gestion différente.*

Actions de classe M : *actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est établi avec une ou plusieurs sociétés composant le groupe Crédit Agricole et par le fait (ii) qu'elles ont une commission de gestion différente.*

Actions de classe V : *actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « A » par le fait (i) qu'elles peuvent être offertes, à la discrétion de la Société de gestion, à des distributeurs et des plates-formes, (ii) qu'elles peuvent être offertes par des distributeurs et des plates-formes ayant conclu des accords de rémunération distincts avec leurs clients qui ne font l'objet d'aucune rétrocession, (iii) qu'elles peuvent être offertes à tout investisseur ayant signé un contrat spécifique de conseil en investissement avec une entité du groupe Crédit Agricole et payant des frais relatifs à ce contrat spécifique de conseil en investissement et (iv) qu'elles ne font l'objet d'aucune rétrocession sur les frais de gestion.*

Actions de classe Y : *actions de distribution qui se distinguent des actions de la classe « E » par le fait qu'elles sont réservées (i) à des investisseurs éligibles souscrivant pour un montant initial minimal tel que précisé dans les informations des compartiments concernés et par (ii) une commission de gestion différente, étant entendu que les actionnaires investissant dans cette classe ne peuvent demander le rachat de leurs actions de façon à réduire leur niveau d'investissement en-deçà du montant minimum de souscription initial. Si ce minimum n'est plus respecté, les actions concernées pourront être automatiquement converties dans une autre classe d'actions correspondante pour laquelle l'actionnaire remplit les conditions d'éligibilité.*

Actions de classe B : actions de capitalisation offertes à tous investisseurs.

Ces actions de classe B ne peuvent pas être distribuées aux investisseurs souscrivant par le biais d'intermédiaires financiers des entités ou filiales du Groupe Indosuez, autres que DPAM, ou services couverts par la Directive DDA⁹, dans le cadre de services de gestion discrétionnaire de portefeuille ou des services de conseil en investissement indépendants au sens de la Directive MiFID II¹⁰.

Actions de classe B CDSC : *actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait qu'elles sont réservées à la distribution en Italie, destinées à tout investisseur agréé par le*

⁸ les « investisseurs éligibles » sont les investisseurs au sens de l'article 5 de la Loi du 3 août 2012 (la Loi de 2012). Les personnes physiques, ainsi que les personnes morales qui ne font pas partie des investisseurs éligibles au sens de la Loi de 2012, n'ont pas accès à ces classes d'actions, même si les souscriptions sont effectuées dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire conclu avec un investisseur éligible.

⁹ Directive DDA c'est-à-dire la Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances telle que modifiée

¹⁰ Directive MiFID II c'est-à-dire la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFID II), telle que modifiée et en vigueur et le Règlement (UE) n°600/2014 (MiFIR) ainsi que les actes délégués et d'exécution adoptés en vertu de ces textes.

Conseil d'Administration de la SICAV et ont des frais de souscription différés (= CDSC - contingent deferred sales charges).

Actions de classe B High : actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait qu'elles sont réservées (i) à des investisseurs souscrivant pour un montant initial minimal tel que précisé dans les informations concernant les compartiments concernés et par (ii) une commission de gestion différente, étant entendu que les actionnaires investissant dans cette classe ne peuvent demander le rachat de leurs actions de façon à réduire leur niveau d'investissement en-deçà du montant minimum de souscription initial. Si ce minimum n'est plus respecté, les actions concernées pourront être automatiquement converties dans une autre classe d'actions correspondante pour laquelle l'actionnaire remplit les conditions d'éligibilité.

Actions de classe B LC :

actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs concernés directement ou indirectement par un ou plusieurs contrat(s) « Services Agreement Life Cycle » en cours avec Degroof Petercam Asset Management et, (ii) qu'elles ont une commission de gestion différente.

Actions de la classe F :

actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs éligibles⁸ agissant pour compte propre.

Classe F LC:

actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe F par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs concernés directement ou indirectement par un ou plusieurs contrat(s) « Services Agreement Life Cycle » en cours avec Degroof Petercam Asset Management, (ii) qu'elles n'ont pas de montant de souscription initiale, et (iii) qu'elles ont une commission de gestion différente.

Actions de classe J :

actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait qu'elles sont réservées (i) aux investisseurs éligibles agréés par le Conseil d'Administration de la SICAV et pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est en cours avec une ou plusieurs entités du groupe CA Indosuez, (ii) au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire, par le fait (iii) qu'elles ont une commission de gestion différente.

Actions de classe L :

actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles ont un montant minimum de souscription initiale, et (ii) une autre commission de commercialisation maximale et (iii) une commission de gestion qui peut être différente.

Actions de classe N :

actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles sont réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est établi avec une ou plusieurs sociétés du groupe Crédit Agricole, et par le fait (ii) qu'elles ont une commission de gestion différente.

Actions de classe P :

actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par l'absence (i) de commission de gestion, et (ii) de montant minimum de souscription initial et, par le fait qu'elles sont (i) réservées aux investisseurs pour lesquels un ou plusieurs mandats de gestion discrétionnaire est établi avec Degroof Petercam Asset Management et ses succursales et (ii) réservées au(x) compte(s) sur le(s)quel(s) s'appliquent ces mandats de gestion discrétionnaire.

Actions de classe W :

actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « B » par le fait (i) qu'elles peuvent être offertes, à la discrétion de la Société de gestion, à des distributeurs et des plates-formes, (ii) qu'elles peuvent être offertes par des distributeurs et des plates-formes ayant conclu des accords de rémunération distincts avec leurs clients qui ne font l'objet d'aucune rétrocession, (iii) qu'elles peuvent être offertes à tout investisseur ayant signé un contrat spécifique de conseil en investissement avec une entité du groupe Crédit Agricole et payant des frais relatifs à ce contrat spécifique de conseil en investissement et (iv) qu'elles ne font l'objet d'aucune rétrocession sur les frais de gestion.

Actions de classe Z :

actions de capitalisation qui se distinguent des actions de la classe « F » par le fait qu'elles sont réservées (i) à des investisseurs éligibles souscrivant pour un montant initial minimal tel que précisé dans les informations concernant les compartiments concernés, par (ii) une commission de gestion différente, étant entendu que les actionnaires investissant dans cette classe ne peuvent demander le rachat partiel de leurs actions de façon à réduire leur niveau d'investissement en-deçà du montant minimum de souscription initial. Si ce minimum n'est plus respecté, les actions concernées pourront être automatiquement converties dans une autre classe d'actions correspondante pour laquelle l'actionnaire remplit les conditions d'éligibilité.

Suffixes :**1. Suffixe de devise**

- **EUR** : classe d'actions libellée en euros
- **CHF** : classe d'actions libellée en franc suisse
- **RMB** : classe d'actions libellées en yuan chinois
- **SEK** : classe d'actions libellée en couronne suédoise
- **USD** : classe d'actions libellée en dollar des Etats-Unis d'Amérique

2. Suffixe de couverture

- **Hedged** : classe d'actions dont le risque de change est couvert par rapport à la devise mentionnée dans la dénomination de la classe d'actions.
- **BIS Hedged** : classe d'actions dont la devise de la classe d'actions est couverte par rapport à la devise de référence du compartiment concerné ou couverte par rapport à une autre devise que la devise de référence du compartiment concerné. Dans ce cas uniquement, il sera rajouté dans le nom de la classe d'actions la mention « against » ainsi que la devise contre laquelle la couverture est faite.

3. Suffixes supplémentaires :

- **PF** : classe d'actions supportant en plus des autres frais une commission de performance
- **Q** : classe d'actions avec distribution trimestrielle de dividendes.

Le paragraphe relatif aux contrôles de critères d'éligibilité et les paragraphes suivants de l'article 10 actuel restent inchangés.

2. Proposition de modifier l'article 14: « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire » par le texte suivant : « *La Société ne peut suspendre temporairement les demandes de souscription et de rachat de ses actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire de ses actions que dans des cas exceptionnels et uniquement dans l'intérêt des actionnaires, dans les cas prévus par les dispositions légales et réglementaires.* »

Proposition de décision : L'actuel article 14 sera modifié en conséquence.

B. Autres propositions concernant le prospectus daté du 1^{er} octobre 2026

Suite à l'adoption des modifications proposées au point 1.5. ci-dessus en ce qui concerne la nouvelle présentation générale des classes d'actions, le prospectus sera mis à jour pour refléter cette nouvelle présentation et compte tenu des nouvelles définitions appliquées aux classes d'actions « Hedged » ou BIS Hedged :

- Pour renommer les classes suivantes dans les compartiments suivants :

Compartiment	Dénomination de la classe d'action	Code ISIN	Nouvelle dénomination de la classe d'actions
DPAM B Equities Euroland	F USD HEDGED	BE6315787208	F USD BIS HEDGED
DPAM B Equities Euroland	F CHF HEDGED	BE6315786192	F CHF BIS HEDGED
DPAM B Equities Euroland Sustainable	B USD HEDGED	BE6365279429	B USD BIS HEDGED
DPAM B Equities Euroland Sustainable	F USD HEDGED	BE6324127180	F USD BIS HEDGED
DPAM B Equities Euroland Sustainable	F CHF HEDGED	BE6324128196	F CHF BIS HEDGED

- Pour supprimer les classes suivantes dans les compartiments suivants :

Compartiment	Dénomination de la classe d'action	Code ISIN
DPAM B Equities US Dividend Sustainable	B EUR HEDGED	BE6328637663
DPAM B Equities US Dividend Sustainable	F EUR HEDGED	BE6328638679
DPAM B Equities US Dividend Sustainable	W EUR HEDGED	BE6328639685

- Pour créer les classes suivantes dans les compartiments suivants :

Compartiment	Dénomination de la classe d'action	Code ISIN
DPAM B Equities US Dividend Sustainable	B EUR BIS HEDGED	BE6375945381
DPAM B Equities US Dividend Sustainable	F EUR BIS HEDGED	BE6375946397
DPAM B Equities US Dividend Sustainable	W EUR BIS HEDGED	BE6375947403

C. Autres propositions de modifications et coordination des statuts

Proposition de renuméroter si besoin les statuts par suite des décisions prises et d'approuver les statuts coordonnés avec effet au 1^{er} octobre 2026.

D. Pouvoirs

Proposition de donner au conseil d'administration tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution des décisions à prendre de l'ordre du jour et au notaire instrumentant tous les pouvoirs nécessaires à la coordination des statuts de la SICAV.

Les actionnaires qui souhaitent assister à l'assemblée générale extraordinaire ou s'y faire représenter sont priés de respecter les prescriptions énoncées à l'article 22 des statuts de la SICAV.

Les titres nominatifs, les attestations émises par le teneur de compte agréé et les procurations éventuelles doivent être déposés, au plus tard trois jours ouvrables avant la date de l'assemblée, auprès des établissements chargés du service financier ou de DPAM SA, en tant qu'agent domiciliataire de la SICAV.

Le présent avis est publié sur les sites www.beama.be, <https://www.ca-indosuez-fundsolutions.com> et <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html>.

Le prospectus, les documents d'informations clés et les derniers rapports périodiques de la Sicav sont disponibles gratuitement en français, en néerlandais et en anglais auprès des établissements chargés du service financier ou sur le site <https://www.ca-indosuez-fundsolutions.com> et <https://www.funds.dpaminvestments.com/funds.html>.

Société de gestion : CA Indosuez Fund Solutions S.A. (en abrégé « CAI FS »), 12, rue Eugène Ruppert - L-2453 Luxembourg

Service financier en Belgique : CA Indosuez Fund Solutions S.A. (en abrégé « CAI FS »), 12, rue Eugène Ruppert - L-2453 Luxembourg

Agent domiciliataire : DPAM S.A., rue Guimard 18, 1040 Bruxelles.

Autres correspondants:

Pays-Bas–Espagne-Portugal-Luxembourg: CA Indosuez Fund Solutions S.A. (en abrégé « CAI FS »), 12, rue Eugène Ruppert - L-2453 Luxembourg.

Allemagne: Marcard, Stein & Co AG, Ballindamm 36, D-20095 Hamburg.

Autriche: Erste Bank der oesterreichischen Sparkassen AG, Am Belvedere 1, AUT-1100 Wien.

France : Caceis Bank France, 89-91 rue Gabriel Péri, 92120 Montrouge, France.

Italie: ALLFUNDS BANK S.A.U., Milan Branch, via Bocchetto 6, 20123 Milano, Société Générale Securities Services S.p.A., Via Benigno Crespi 19A, IT-MAC2 Milano, et CACEIS BANK, Branch Italy, Piazza Cavour 2 – 20121, Milano (Italie)

Suède : PricewaterhouseCoopers Tax and Advisory, Société coopérative – GFD 2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443, L-1014 Luxembourg

UK: SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES, SOCIETE GENERALE LONDON BRANCH, One Bank Street, Canary Wharf, London E14 4SG

Le conseil d'administration.